

Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et  
santé animales et  
installations classées pour  
la protection de  
l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant mise en demeure

**Société ARKEMA**  
Commune de La Chambre

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 annulant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant mise en demeure ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 11 février 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant du 11 février 2019 précisant ne pas avoir de commentaires sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que, par courriers du directeur de l'usine ARKEMA de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie des 23 juillet 2018 et 10 septembre 2018, l'exploitant :

- appelle l'attention sur les nouvelles valeurs limites en oxydes d'azote introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 applicables au premier janvier 2025 ;
- s'engage à respecter dès le 01 décembre 2020 les nouvelles valeurs limites précitées ;
- annonce en conséquence son incapacité à respecter l'échéance de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018, du fait de ce nouvel engagement ;
- et demande le report de cette échéance au 30 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité de l'air en Maurienne n'est pas affectée par les concentrations en oxydes d'azote ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de dimensionner un système de traitement des NOx pérenne ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### Article 1.

L'échéance fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018, initialement prévue au 31 décembre 2019, est modifiée au 30 novembre 2020.

Le reste de l'article est inchangé.

### Article 2.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4. Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Chambre.

Chambéry, le 19 FEV. 2019

Le préfet



Louis LAUGIER